

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MAI 1836.

Développemens de la proposition de MM. VAN HOOROUCK DE FIENNES et LOUDE, tendant à apporter quelques modifications à la loi du 31 juillet 1834, en faveur des propriétaires dont les terres sont situées en deçà du canal de la Passegeule, dans la Flandre Orientale.

MESSIEURS,

La loi du 31 juillet 1834 a exercé la plus heureuse influence sur la prospérité de notre agriculture ; elle a cependant laissé une légère lacune que nous vous proposons de combler.

Il existe le long des frontières de la Zélande une langrè de terre, dont une partie est abandonnée par la Hollande comme par la Belgique, et dont l'autre partie est encore actuellement en notre possession. Plusieurs fermes situées dans ce rayon, n'ont même, jusqu'à ce jour, pas été exemptes de logemens militaires, ou d'autres charges résultant de notre état d'hostilité vis-à-vis de nos voisins. Malgré cela, ce territoire tout entier est considéré par notre administration comme pays étranger, et les productions qui en proviennent, sont passibles des droits de douanes fixés par nos lois. D'un autre côté, ce territoire est séparé de la Zélande par un large canal sur lequel aucune voie de communication n'est établie ; de sorte que les fermiers qui s'y trouvent, n'ayant pas d'accès en Hollande, qui, d'ailleurs, n'offre aucun marché convenable à l'écoulement de leurs récoltes, ne peuvent se défaire de leurs produits, qu'en acquittant chez nous des droits très-élevés sur les céréales. Il résulte de cette circonstance, que ces propriétés sont tombées dans une extrême dépréciation, et que la fortune de plusieurs familles belges se trouve gravement compromise. Le Ministre des Finances, touché de la position fâcheuse de ces propriétaires, avait accordé à quelques-uns la faculté d'introduire en Belgique leurs grains en franchise de tout droit ; mais cette disposition bienveillante a fait surgir de vives réclamations, et cela, Messieurs, était facile à prévoir, parce qu'il y a malheureusement toujours des personnes prêtes à spéculer sur la détresse de leurs concitoyens. En effet, les fermiers

qui ont leurs bâtimens d'exploitation en deçà de cette ligne de douanes, et cultivent des terres au delà de cette ligne, ont la faculté, en vertu de la loi générale du 26 août 1832, d'introduire leurs céréales en Belgique en franchise de tout droit. Ils exercent ainsi un monopole sur la valeur locative des terres situées sur ce territoire contesté, et se les font adjuger à vil prix. Les propriétaires sont parfois forcés de les abandonner aux conditions les plus onéreuses, pour ne pas les voir devenir tout-à-fait incultes; car, les fermiers qui ont leurs bâtimens placés entre les deux lignes, ne pouvant se défaire de leurs denrées, se voient successivement forcés de renoncer à leurs cultures. Il n'est donc pas étonnant qu'on se soit récrié contre la mesure prise par le Ministre, bien qu'elle n'était que juste dans son principe, et uniquement basée sur des considérations d'humanité.

Toutefois ces plaintes ont fait naître dans l'esprit du Ministre des doutes sur la légalité de sa disposition, et il a retiré le privilège accordé à certains propriétaires, estimant que la loi seule pouvait désormais régulariser leur position. Les scrupules du Ministre sont sans doute trop honorables pour être de notre part le sujet d'aucun reproche, mais ils n'en plongent pas moins plusieurs familles belges dans l'état de gêne où elles ont languie déjà depuis si long-temps. En présence de cette incertitude, mon honorable collègue M. Zoude et moi, nous avons cru devoir vous proposer un projet de loi qui, dans notre pensée, concilie à la fois les intérêts du trésor avec la bienveillante protection que l'État doit à tous ceux qui sont placés sous sa sauvegarde. Vous remarquerez, Messieurs, que nous ne faisons que reproduire, dans notre loi, les principes que le Ministre a développés dans la séance du 22 mars dernier. Dans cette séance, ce haut fonctionnaire, en parlant de la disposition législative à intervenir pour régulariser le sort des propriétaires de cette catégorie, s'est exprimé ainsi. « Pour être juste, il faudra que la loi qui pourra être portée à cet égard, ne » se borne pas à assimiler les habitans de ce territoire aux autres Belges, et à » permettre l'entrée de leurs denrées en franchise des droits, mais il faudra » encore que la loi impose sur les céréales importées un droit équivalent au » moins à la contribution foncière que paient les Belges pour les terrains où » ils cultivent les céréales. » Nous avons tenu compte de ces observations. Comme M. le Ministre, nous n'avons pas cru pouvoir affranchir de tout droit les céréales provenant de ces localités exceptionnelles, bien que ces terres aient été constamment en proie aux inondations, et que leurs propriétaires aient essuyé des pertes de tous genres. Si nous avons dépassé les prévisions du Ministre en portant les droits à payer à un taux calculé au double de la contribution foncière, c'est que nous avons pensé que la mise à exécution de notre loi, devant occasioner quelques dépenses accessoires, il n'était pas juste de les faire supporter par le trésor. Du reste, Messieurs, il nous a paru que la faveur que nous vous proposons d'accorder à ces terres, était suffisante pour relever jusqu'à un certain point leur valeur; aller au delà, c'eût peut-être été consacrer une injustice au détriment des terres exclusivement situées sur le sol belge, et grevées d'impositions de toute espèce.

Messieurs, si le but de notre projet de loi est d'améliorer le sort de plusieurs de nos concitoyens, nous avons encore la satisfaction de pouvoir vous donner l'assurance qu'il ne constituera aucune perte pour le trésor; car, en sus du droit que nous établissons sur les céréales, l'État continuera à percevoir les

droits existant sur les graines oléagineuses, les laines, les bestiaux, etc., qui doivent nécessairement s'écouler sur nos marchés. En maintenant l'état actuel des choses, toutes les terres dont il est ici question finiraient par être occupées par des fermiers dont les bâtimens sont situés en Belgique, et dès lors l'État ne percevra plus de droits d'aucun genre. Quel intérêt le Gouvernement pourrait-il donc avoir à conserver une taxe qui, en ruinant infailliblement plusieurs Belges, doit encore nécessairement lui échapper un jour ?

Nous avons cru, Messieurs, devoir restreindre le privilège à accorder en vertu de notre disposition législative, aux seuls propriétaires belges, et même à ceux qui avaient conservé leur domicile en Belgique. S'il est d'une sage politique de favoriser les intérêts des nationaux, d'un autre côté l'État ne doit étendre sa sollicitude qu'à ceux qui vivent sous ses lois, et concourent à supporter le poids des charges nationales. Toute l'économie de notre projet se résume en l'article premier, les autres articles sont purement réglementaires. Ils sont calculés de manière à rendre la fraude impossible. Si nous en avons fait mention, c'est pour faire connaître à chacun l'étendue des obligations qu'il contractait, en échange de la faveur qui lui était offerte. Du reste, nous avons toujours requis l'intervention directe des propriétaires, parce que nous avons cru rencontrer chez eux plus de garantie de bonne foi que chez les fermiers, qui résistent parfois difficilement à l'appât du gain. Ceux-ci d'ailleurs sont moins intéressés que les propriétaires à prévenir les conséquences sévères que nous établissons contre les tentatives de fraude. Car nous avons laissé au Ministre la faculté de retirer en tous temps la faveur accordée en vertu de notre loi. En un mot, si nous avons été mus par un sentiment de compassion, en présence de la fâcheuse position de plusieurs de nos concitoyens, nous n'avons pas voulu que notre projet pût donner ouverture à la fraude, et nous avons réuni tous les moyens de la rendre impraticable.

Il nous reste, Messieurs, un dernier devoir à remplir, c'est de vous demander de bien vouloir discuter le plus tôt possible la disposition législative que nous avons l'honneur de vous présenter. Veuillez considérer qu'un bienfait n'a tout son mérite, que pour autant qu'il est accordé à propos; si vous tardiez à vous occuper de notre projet, vous rendriez ses effets inutiles, au moins pour cette année, et vous prolongeriez ainsi l'état de gêne où plusieurs familles belges se trouvent placées, peut-être uniquement en raison de la part qu'elles ont prise à notre régénération politique.

Bruxelles, 16 mai 1836.

VAN HOOBROUCK DE FIENNES,

ZOUDE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant que, par suite des circonstances, les limites du Royaume n'ont pu être fixées en Flandre d'une manière définitive ;

Considérant qu'il existe entre le canal de la Passegeule , occupé par les troupes hollandaises , et la ligne des douanes de la Belgique , un territoire pour ainsi dire abandonné de part et d'autre ;

Considérant que plusieurs propriétaires belges possèdent des exploitations rurales sur ce territoire , et qu'ils ne peuvent vendre leurs céréales en Zélande , tant par l'interruption des communications , que parce que ce pays n'offre aucun marché convenable ;

Considérant qu'ils ne peuvent non plus introduire leurs grains en Belgique , sans être atteints par les dispositions de la loi du 31 juillet 1834 ; ce qui est cause que ces propriétés sont tombées dans une extrême dépréciation ;

Voulant faire cesser un état de choses si onéreux pour plusieurs habitans du Royaume ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les céréales n'entreront pas en franchise de tout droit , en vertu du tarif fixé par la loi du 31 juillet 1834 , les propriétaires belges ayant leur demeure en Belgique , et possédant des exploitations rurales en deçà du canal de la Passegeule , pourront introduire leurs céréales en Belgique , à charge par eux de payer un droit de douane fixé comme suit :

Froment , par hectolitre. . . un franc. (Le méteil et l'épeautre sont assimilés au froment.)

Seigle.	} 50 centimes l'hectolitre.
Orge ou escourgeon. .	
Sarrasin.	
Fèves ou vesces. . .	
Pois.	
Avoine.	

Les quantités moindres que l'hectolitre , paieront dans la même proportion aux taux fixés ci-dessus.

ART. 2.

Les personnes qui voudront faire usage de la faculté accordée par la présente loi , seront tenues :

1° D'en faire la demande par écrit au directeur des contributions directes , douanes , etc. , de la Flandre orientale ;

2° D'exhiber à M. le directeur susdit , leurs titres de propriété , chaque fois qu'ils en seront requis ;

3° De fournir au même fonctionnaire un extrait , certifié par qui de droit , de la matrice cadastrale , d'après le mode prescrit ;

4° De remettre à l'appui de leur demande , chaque année , avant la fin du mois de mai , une déclaration exacte et certifiée par elles , indiquant , pour chaque parcelle de terre labourable spécifiée dans l'extrait ci-dessus , l'espèce de céréales dont elle estensemencée et la quantité présumée du produit de chaque parcelle en hectolitres.

ART. 3.

Le directeur susmentionné , après déduction des quantités de céréales nécessaires à la consommation de la ferme et à l'ensemencement des terres , autorisera celles à introduire pour chaque espèce , et en fera dresser un état en double expédition , dont l'une sera adressée à la partie intéressée , et l'autre au receveur des douanes du bureau par où l'introduction aura lieu , qui l'inscrira dans un compte-courant dont la forme sera déterminée par l'administration.

ART. 4.

Les bureaux de douanes par lesquels l'importation pourra se faire , sont exclusivement ceux de

S ^{te} -Marguerite, Watervliet et Bouchoute.	} Ces trois bureaux sont déclarés bureaux de paiement à l'entrée pour les céréales , en vertu de la présente loi.
---	---

Les propriétaires sont tenus d'indiquer , dans leur demande , à faire en conformité du § 1^{er} de l'art. 2 de la présente loi , l'un des trois bureaux mentionnés ci-dessus , par lequel ils désirent effectuer l'importation. Ils ne pourront , sous aucun prétexte , importer par plus d'un bureau , les produits d'une même récolte et les importations devront toujours se faire par les routes déjà autorisées pour chacun des bureaux , ou qui pourraient l'être à l'avenir.

ART. 5.

M. le Ministre des Finances pourra en tout temps révoquer cette autorisation pour contravention ou fraude constatée , et après avoir entendu la partie intéressée.

ART. 6.

Il n'est dérogé en rien aux dispositions des lois du 26 août 1822 et 31 juillet 1834, qui ne sont pas contraires à la présente.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire huit jours après sa promulgation ; elle cessera de plein droit son effet lors d'arrangemens définitifs avec la Hollande.

Mandons et ordonnons , etc.

